

Objet :

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la ville de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417- 1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies publiques par des véhicules en arrêt et stationnement répond à une nécessité d'ordre public compte-tenu de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et de la circulation,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers et d'assurer la collecte des containers mis en place pour le tri sélectif et les ordures ménagères, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules aux endroits d'implantation sur la commune.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers, la fluidité du trafic et la protection des espaces verts, il convient de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération,

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrête N°245/2020PM.

A compter du 8 avril 2021, la réglementation du stationnement est règlementé comme suit :

ARTICLE 1 : Stationnement interdit comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

Chemin de la ferme : le stationnement est interdit hors emplacement

Rue du Crêt Millet : le stationnement est interdit de l'intersection avec la rue de la platière à l'avenue du docteur Palluel,

Avenue Louis Armand, route d'Annemasse : le stationnement est interdit des deux côtés sur le bas-côté de la chaussée,

Allée des cèdres : le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée, entre l'Avenue de la gare et le carrefour suivant,

RD 1201 Route d'Annecy direction Neydens: stationnement est interdit sur le bas-côté de la chaussée depuis l'intersection route de Cervonnex sur 50m,

Rue des mésanges : le stationnement est interdit sur toute la partie signalée par une bande jaune ou panneaux fixes,

Avenue de Ternier et avenue des vieux château :

-le stationnement est interdit hors emplacement délimité

-le stationnement est interdit aux droits des panneaux d'interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée le mardi de 5h à 12h00,

Parcelle n°136 Avenue de Genève : le stationnement interdits de tous véhicules sauf les deux roues motorisés ou non motorisés,

Voie d'accès au parking relais et à la résidence des Cyclades 3 : le stationnement de tous véhicules est interdit des deux côtés de la voie d'accès au parking relais et à la résidence des Cyclades 3 depuis l'avenue de Genève.

L'arrêt et le stationnement sur tous les accotements mis en espaces verts (pelouses et plantations) est interdit à tous véhicules.

Article 2 : Arrêt et stationnement interdit

ARTICLE 2.1 : PLACES CONVOYEURS DE FONDS comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes:

- Rue Fernand David au droit de la banque Populaire des Alpes
- Rue Monseigneur Paget au droit du Crédit Mutuel
- Place de la libération au droit du Crédit Agricole des Savoie
- Grand Rue au droit du LCL et du CIC
- Place du Général de Gaulle au droit de la BNP PARIBAS
- Avenue Napoléon III parking le Galien au droit du Trésor public
- Le mail au droit de la Caisse d'Epargne

Les convoyeurs de fonds sont autorisés à s'arrêter en pleine voie au droit des banques ci-dessous :

- Place du Général de Gaulle au droit de la Société Générale
- Avenue de Ternier au droit de la banque Laydernier

ARTICLE 2.2 : Places auto-partage comme défini sur l'ensemble des rue et parkings :

- Rue Commandant Pierre Ruche : 2 places
- Parking Place du crêt : 2 places
- Parking bas Grand rue : 2 places
- Avenue de mossingen (face au n°16) : 2 places
- Parking rue Jacques Duboin : 1 place

Le stationnement est interdit à tous les véhicules non sérigraphié d'auto-partage.

Article 2.3 : Conteneur de tri sélectif et ordures ménagères

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les collecteurs de tri sélectif et des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'arrêt est autorisé uniquement afin de procéder à la dépose des déchets.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 08/04/2021

Par délégation du maire,
L'adjoint à la sécurité, à la Qualité de vie, à la voirie, à
l'Entretien des infrastructures et au suivi des travaux.
Christophe BONNAMOUR

Affiché le : **12 AVR. 2021**
Retiré le :



Mairie de Saint-Julien-en-Genevois

1, place du Général de Gaulle – CS 34103 – 74164 Saint-Julien-en-Genevois cedex
Tél. 04 50 35 14 14 – infos@st-julien-en-genevois.fr – www.st-julien-en-genevois.fr

